

## **Règlements généraux de la**

# **FÉDÉRATION ÉTUDIANTE DE L' INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*Tels qu'adoptés en assemblée générale le 7 mars 2013 et amendés  
en assemblée générale le 20 novembre 2013*

*1<sup>ère</sup> révision des Règlements généraux du 05 novembre 2008*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1. DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
2. DÉFINITIONS.....	4
3. INCORPORATION.....	6
4. SIÈGE SOCIAL.....	6
5. SIGLE.....	6
6. ESTAMPILLE.....	6
7. MISSION.....	6
8. POUVOIRS ET OBLIGATIONS.....	7
<b>II) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....</b>	<b>8</b>
1. COMPOSITION.....	8
2. OBSERVATEUR.....	8
3. PROCÉDURES.....	8
4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET EXTRAORDINAIRES.....	9
6. POUVOIRS & DEVOIRS.....	10
7. CONVOCATION.....	10
8. QUORUM.....	11
9. VOTE.....	11
10. VOTE INDICATIF.....	12
<b>III) CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>13</b>
1. COMPOSITION.....	13
2. DURÉE DES MANDATS.....	13
3. NATURE DES MANDATS.....	13
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	14
5. POUVOIRS.....	14
6. DATES DES SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION.....	15
7. QUORUM.....	15
8. VOTE.....	15
9. DESTITUTIONS DES ADMINISTRATEURS.....	16
10. POSTE VACANT.....	16
11. RÉMUNÉRATION.....	16
12. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE.....	17
13. REPRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION.....	17
14. OBSERVATEUR.....	17
<b>IV) CONSEIL EXÉCUTIF.....</b>	<b>18</b>
1. COMPOSITION.....	18
2. DURÉE DES MANDATS.....	18
3. NATURE DES MANDATS.....	19
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	19
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTANTS.....	19
6. DESTITUTION DES EXÉCUTANTS.....	20
7. POSTE VACANT.....	20
8. RÉMUNÉRATION.....	20
<b>V) DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>21</b>
1. COTISATION.....	21
2. EXERCICE FINANCIER.....	21
3. RESSOURCES FINANCIÈRES.....	21
4. EFFETS BANCAIRES.....	21
5. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS.....	22
6. LIVRES COMPTABLES.....	22
7. PRÊTS, DONN ET EMPRUNTS.....	22
8. REPRÉSENTATION.....	23
<b>VI) DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>24</b>

1.	AMENDEMENT.....	24
2.	FRAIS JUDICIAIRES.....	24
3.	REMUNERATION.....	24
4.	HUIS CLOS.....	24
5.	DISSOLUTION.....	25
6.	LIQUIDATION.....	25
7.	MODIFICATION DES ARTICLES 5 ET 6 DE LA PRÉSENTE SECTION .....	25

## I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*N.B. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le genre masculin n'est employé que pour alléger le texte.*

### 1. DÉNOMINATION SOCIALE

Les étudiant(e)s inscrit(e)s aux études supérieures de 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> cycles à l'Institut national de la recherche scientifique se regroupent en une Fédération ayant pour nom « FÉDÉRATION ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE » (NEQ : 1162195052).

### 2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Adjoint** désigne un membre élu par le CA afin d'aider un exécutant dans ses tâches. Il est redevable au CA.
- 2.2. **Administrateur** désigne toute personne élue au sein de l'un ou l'autre des quatre (4) centres de l'INRS pour représenter les étudiants lors des réunions du CA.
- 2.3. **AG** désigne l'assemblée générale.
- 2.4. **Association locale** désigne toute association d'étudiant(e)s des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles reconnue par l'INRS et par la FEINRS, en l'occurrence : l'AGEIAF, l'AÉ UCS, le CEISME, l'AECETE & l'association des étudiants du centre EMT-Bonaventure. Ces associations peuvent aussi être qualifiées de «membre de la Fédération» en respect des présents *Règlements généraux*.
- 2.5. **CA** désigne le Conseil d'administration.
- 2.6. **CE** désigne le Conseil exécutif.
- 2.7. **Centre** désigne une des quatre succursales de l'INRS (Énergie, Matériaux et Télécommunication / Institut Armand-Frappier / Urbanisation, Culture et Société / Eaux, Terre et Environnement.)
- 2.8. **Cotisation** désigne l'imposition financière faite par cote que la FEINRS, via l'INRS, perçoit de chacun des étudiants des associations locales membres.
- 2.9. **Délégué** ou **Représentant** désigne tout individu nommé officiellement par le CA et représentant les intérêts de *la Fédération*.
- 2.10. **Exécutant** désigne tout membre du CE.
- 2.11. **Étudiant(e)** désigne toute personne qui est réputée inscrite aux études supérieures de 2<sup>ième</sup> ou 3<sup>ième</sup> cycles à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS).
- 2.12. **ETE** désigne l'acronyme de *Eaux, Terres et Environnement*, le nom du centre ayant siège à Québec.

- 2.13. **EMT** désigne l'acronyme de *Énergie, Matériaux et Télécommunications*, le nom des centres ayant siège à Varennes (énergie et matériaux) et à la Place Bonaventure (télécommunications).
- 2.14. **FEINRS & La Fédération** désigne la fédération étudiante de l'*Institut national de la recherche scientifique*.
- 2.15. **IAF** désigne l'acronyme de l'*Institut Armand-Frappier*, le centre ayant siège à Laval.
- 2.16. **INRS** désigne désigne la personne morale qu'est l'*Institut national de la recherche scientifique*, dont le siège social est situé au 490 rue de la Couronne, Québec, Canada.
- 2.17. **L.C.Q.** désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, et ses modifications.
- 2.18. **Majorité absolue** désigne un groupement de voix réunissant cinquante pourcents plus un (50% + 1) des voix s'exprimant pour ou contre sur le total des votes, incluant les abstentions.
- 2.19. **Majorité simple** désigne un groupement de voix réunissant cinquante pourcents plus un (50% + 1) des voix s'exprimant pour ou contre sur le total des votes, excluant les abstentions.
- 2.20. **Membre** désigne, sauf si le contexte indique autrement, toute association locale d'un centre regroupant les étudiants réguliers à temps complet inscrits à un des programmes de maîtrise ou de doctorat offert à l'INRS. De plus, pour conserver ce statut, plus de la moitié des étudiants regroupés par l'association locale doivent avoir acquitté leur cotisation à la FEINRS et ne pas avoir, selon les modalités prévues, signifié leur désir de se faire rembourser et de ne plus être membre de cette association.
- 2.21. **Personne neutre** désigne une personne n'affichant pas de position personnelle ou politique dans le cadre de ses fonctions.
- 2.22. **Président d'élection** désigne la personne que le CA a désignée pour s'assurer du bon déroulement du processus électoral.
- 2.23. **Règle** désigne toute norme adoptée par le CA comme ligne directrice de conduite de la FEINRS.
- 2.24. **Règlement Interne** désigne toute résolution adoptée par le CA, et qui fixe les modalités du travail intérieur de la FEINRS, de ses débats, ainsi que les sanctions éventuelles applicables à ses membres.
- 2.25. **Situation urgente** désigne un état de faits pour lequel il y a perte ou risque de perte monétaire potentielle, majeure ou réelle.
- 2.26. **Vote indicatif** désigne un vote dont le résultat n'est pas comptabilisé.
- 2.27. **UCS** désigne l'acronyme de *Urbanisation, Culture et Société*, le centre ayant siège à Montréal.

### 3. INCORPORATION

L'incorporation de la FEINRS a été constituée par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de la province de Québec, le 14 septembre 2004.

### 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la FEINRS se situe dans la ville de Québec, province de Québec, dans les bâtiments administratifs de l'INRS, sous l'adresse:

*FEINRS  
Institut National de Recherche Scientifique  
490 rue de la Couronne  
Québec, QC, Canada  
G1K 9A9*

### 5. SIGLE

Le sigle de la FEINRS est:



### 6. ESTAMPILLE

L'estampille d'approbation des documents de moyenne et de haute importance est :

À COMPLÉTER

### 7. MISSION

La mission de la FEINRS est définie comme suit:

- 7.1.** Défendre et promouvoir les droits et intérêts des membres sur les sujets d'intérêt commun, notamment :
- Les frais de scolarité, frais afférents et autres sommes destinées à l'INRS;
  - La gestion, l'administration et le versement des bourses de soutien de l'INRS ainsi que des bourses externes;
  - Les affaires académiques (évaluation et modifications des programmes, ajouts et modifications aux règlements);
  - La gestion du dossier des assurances (santé et dentaire);
  - Le respect de la réglementation de l'INRS de la part de l'administration et du corps professoral;
  - Les conditions de santé et de sécurité qui prévalent dans les laboratoires de l'INRS;

- Tout autre besoin inclus dans ce cadre identifié par les membres.
- 7.2. Représenter officiellement ses membres auprès de toute instance jugée pertinente afin d'y faire la promotion de leurs droits et intérêts.
- 7.3. Promouvoir, protéger et développer les intérêts scientifiques de ses membres et des étudiants de l'INRS en général.
- 7.4. Mettre en relation les étudiants des associations locales membres afin de favoriser le sentiment d'appartenance à l'INRS et les échanges, autant sociaux que scientifiques.

## 8. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

- 8.1. La FEINRS est le principal organisme de liaison entre les étudiants de l'INRS et sa direction générale. Ceci lui confère le droit et l'obligation de représenter l'ensemble de ses membres :
- i) Auprès de l'INRS, ce qui inclue tous les comités consultatifs, commissions, et organismes créés par la direction de l'INRS, et ce, conjointement avec la FEINRS ou non, mais exclut ceux qui relèvent de l'administration locale des centres;
  - ii) Auprès de tout autre organisme public, parapublic ou privé qui concerne la FEINRS.
- 8.2. La FEINRS doit développer, auprès de ses membres, le sens des responsabilités et de l'appartenance ainsi que l'habitude de collaboration en vue du bien commun. Tout mandat qui lui est confié doit être attribué dans cet esprit et dans le respect de sa mission, de même que du code d'éthique de l'INRS.
- 8.3. La FEINRS jouit de tous les pouvoirs, droits et privilèges que lui confèrent ses lettres patentes.
- 8.4. La FEINRS a aussi comme pouvoirs et obligations de :
- i) Gérer de façon consciencieuse ses biens, œuvres ou projets entrepris dans le meilleur intérêt de ses membres;
  - ii) Contrôler et surveiller toute activité mettant en cause la bonne renommée de la FEINRS et/ou de ses membres ;
  - iii) Produire et distribuer toute publication jugée pertinente pour la mission de la FEINRS;
  - iv) Élire toute personne qui sera appelée à remplir des fonctions pour la FEINRS.
  - v) Créer des comités *ad hoc* pour faciliter la concertation entre les étudiants de l'INRS au sujet d'enjeux spécifiques
- 8.5. La FEINRS peut nommer, destituer et modifier les fonctions, pouvoirs et devoirs de ses délégués, exécutants, administrateurs ou membres selon les modalités prévues.

## II) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

### 1. COMPOSITION

- 1.1. Toute AG de *la Fédération* est constituée des représentants des membres physiquement présents en conformité avec ses *Règlements généraux*.
- 1.2. L'AG est composée de vingt-quatre (24) représentants désignés par les associations locales membres et des trois (3) exécutants de *la Fédération* élus par les étudiants lors de l'AG annuelle ou d'une AG ordinaire.
- 1.3. Des vingt-quatre (24) représentants désignés par les associations locales, par souci de représentation proportionnelle des membres :
  - i) Huit (8) doivent provenir du centre ETE de Québec;
  - ii) Quatre (4) doivent provenir du centre EMT de Varennes
  - iii) Deux (2) doivent provenir du centre EMT de la place Bonaventure;
  - iv) Six (6) doivent provenir du centre IAF de Laval;
  - v) Quatre (4) doivent provenir du centre UCS de Montréal;
- 1.4. La répartition des vingt-quatre (24) délégués des associations locales au *pro rata* du ratio d'étudiants dans chaque centre doit être revue annuellement en AGA et corrigée en fonction des effectifs étudiants de l'automne de l'année précédente, le cas échéant.

### 2. OBSERVATEUR

- 2.1. L'AG peut admettre à ses séances, à titre d'observateur, toute personne non membre d'une des associations locales membres de *la Fédération*.
- 2.2. L'AG a le droit de refuser, à tout moment, la présence et/ou les interventions des observateurs.
- 2.3. Le droit de parole peut être accordé à un observateur par la présidence d'assemblée.

### 3. PROCÉDURES

- 3.1. La présidence d'assemblée doit être assurée par une personne neutre. Cette personne ne fait idéalement pas partie de *la Fédération* à titre d'administrateur ou d'exécutant.
- 3.2. En cas de force majeure, un administrateur du CA peut agir à titre de président d'assemblée. Toutefois, ce dernier ne peut pas participer aux discussions outre qu'à titre de président d'assemblée.
- 3.3. La présidence d'assemblée applique les règles de procédures énoncées dans l'ouvrage *Procédures des assemblées délibérantes* rédigé par Victor Morin (quatrième édition française, 1969), sauf pour les différentes parties déjà définies dans les *Règlements généraux* de *la Fédération*, ces derniers ayant alors préséance.

- 3.4. Les résolutions lors de l'assemblée générale qui concernent des modifications aux *Règlements généraux* ou une destitution requièrent les deux tiers (2/3) des votes en leur faveur pour d'être adoptées. Toute autre résolution incluant celles touchant les élections nécessitent uniquement la majorité simple.

#### 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 4.1. Comme son nom l'indique, une AG annuelle doit être tenue chaque année au courant du mois de décembre.
- 4.2. Le centre où se tient l'AG annuelle doit idéalement être alterné à chaque année, dans l'optique de rejoindre le plus grand nombre d'étudiants des associations locales membres possible.
- 4.3. Compte tenu de la réalité particulière de *la Fédération*, les AG annuelles doivent être retransmises par vidéoconférence dans chacun des quatre centres de l'INRS.
- 4.4. L'AG annuelle nomme le vérificateur externe pour l'année suivante. Cette personne a pour mission de vérifier les flux de trésorerie de l'année courante. Cette personne nommée peut être un étudiant membre d'une des associations locales de *la Fédération*. Elle doit être neutre et ne présenter aucune apparence de conflit d'intérêt.

#### 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET EXTRAORDINAIRES

- 5.1. Un ou plusieurs étudiants des associations membres peuvent convoquer une AG spéciale pour traiter de sujets particuliers préalablement définis dans l'ordre du jour d'une AG spéciale.
- 5.2. L'ordre du jour d'une AG spéciale est clos; aucun autre sujet outre que ceux qui y sont déjà inscrits ne peut être abordé.
- 5.3. Au moins une des conditions ci-dessus est requise pour la tenue d'une AG spéciale:
- i) Une pétition dûment signée par un quart (1/4) du total des étudiants des associations locales membres de *la Fédération* et incluant leur adresse courriel, et qui exige la tenue d'une AG spéciale doit être présentée au CA par le(s) requérant(s);
  - ii) Une résolution du CA.
- 5.4. Si le quorum de l'AG spéciale n'est pas atteint une (1) heure après l'heure prévue du début de l'assemblée, une AG extraordinaire doit être tenue dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date prévue de l'AG spéciale.
- 5.5. Compte tenu de la réalité particulière de *la Fédération*, les AG spéciales et extraordinaires doivent tout comme les AG annuelles être retransmises par vidéoconférence dans chacun des quatre centres de l'INRS.

## 6. POUVOIRS & DEVOIRS

- 6.1. L'AG est la plus haute instance décisionnelle de *la Fédération*. Elle a pour mandats:
- i) D'examiner les orientations de *la Fédération* ;
  - ii) D'adopter et de modifier les *Règlements généraux* ;
  - iii) D'entériner les décisions du CA;
  - iv) D'adopter les états financiers de *la Fédération*;
  - v) De prendre connaissance des rapports annuels des exécutants de *la Fédération*;
  - vi) D'élire les membres du CE;
  - vii) D'entériner l'élection des membres du CA et des représentants externes de la FEINRS.
- 6.2. Une AG spéciale a les mêmes mandats que l'AG régulière, mais elle peut de plus et d'autant qu'il le soit inscrit à l'ordre du jour:
- i) Suspendre, par un vote des deux tiers (2/3) des représentants des membres présents, un membre régulier ou un membre du conseil d'administration;
  - ii) Demander un référendum par une question claire sur un point litigieux précis.

## 7. CONVOCATION

- 7.1. Un avis de convocation incluant la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'AG annuelle doit être rendu public et distribué aux représentants des membres dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée par le secrétaire de *la Fédération*.
- 7.2. Lors de la convocation de l'AG annuelle, l'ordre du jour devra comporter au moins les points suivants, et est sujet aux ajouts d'autres points par les représentants des membres :
- i) Nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée;
  - ii) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
  - iii) Bilan financier de l'année se terminant;
  - iv) Entérinement des décisions du CA de l'année en cours;
  - v) Plan d'action et prévisions budgétaires pour l'année suivante.
- 7.3. Un avis de convocation incluant la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'AG spéciale doit être rendu public et distribué aux représentants des membres cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée par le secrétaire de *la Fédération*.
- 7.4. L'avis de convocation pour une assemblée générale spéciale doit être envoyé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la résolution du CA à cet effet ou une pétition valide. À défaut du secrétaire de *la Fédération* de réaliser cette tâche, les requérants peuvent procéder eux-mêmes à la convocation de ladite assemblée après cette période.

- 7.5. Les avis de convocation des AG peuvent être envoyés aux représentants des membres par l'entremise d'une lettre, d'un courriel ou d'un avis écrit public distribué dans les centres. Des efforts suffisants doivent alors être déployés pour rejoindre tous ces représentants.
- 7.6. Le projet d'ordre du jour doit être suffisamment clair et précis pour permettre aux représentants des membres de connaître la teneur et l'importance des questions qui seront discutées.
- 7.7. Avant chaque AG, le CA doit prévoir une date d'ajournement à l'intérieur des quinze (10) jours ouvrables suivant afin de continuer une AG ayant eu quorum mais ne pouvant être terminée. Cette date doit être inscrite sur le premier avis de convocation.

## 8. QUORUM

- 8.1. Le quorum pour toute AG, à l'exception de l'AG extraordinaire, est fixé à quinze (15) représentants des membres, pour autant que tous les membres soient représentés par au moins un (1) représentant.
- 8.2. Si le quorum d'une AGA n'est pas constaté une (1) heure après l'heure prévue du début de l'assemblée, les représentants des membres et les exécutants sont convoqués à une nouvelle assemblée qui devra se tenir à l'intérieur d'une période de dix (10) jours ouvrables après la date indiquée sur premier avis de convocation. Lors de cette seconde convocation, le quorum indiqué à l'alinéa 1 de l'article II.8. est maintenu. Toutefois, s'il n'est toujours pas constaté une (1) heure après l'heure prévue du début de cette seconde assemblée, un deuxième quorum fixé à cinquante pourcents (50%) des membres des comités exécutifs des associations locales s'applique.
- 8.3. Le quorum de l'AG extraordinaire est constitué des représentants des membres présents, pour autant que tous les membres soient représentés par au moins un (1) représentant.
- 8.4. Dans l'éventualité où une personne en conflit d'intérêt face au point discuté doit se retirer temporairement de la rencontre, son absence n'affecte pas le quorum et son vote n'est pas comptabilisé.

## 9. VOTE

- 9.1. Chaque représentant d'un membre de *la Fédération* a un seul droit de vote.
- 9.2. Seuls les représentants des membres de *la Fédération* disposent du droit de vote.
- 9.3. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 9.4. L'expression des votes se fera à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité simple des représentants des membres présents.

- 9.5.** Préalablement à la convocation de l'AG, le CA peut imposer la tenue d'un vote secret pour un ou plusieurs des points inscrits à la proposition d'ordre du jour, en informant préalablement la présidence d'assemblée.
- 9.6.** Le dépouillement du vote secret se fait le cas échéant par un comité composé de deux (2) membres du CA et de deux (2) représentants des membres de l'AG sous la supervision de la présidence d'assemblée.

## **10. VOTE INDICATIF**

- 10.1.** Le vote indicatif peut être demandé pour tout sujet jugé pertinent par l'AG.
- 10.2.** Les observateurs et les représentants des membres votants peuvent participer à main levée à ce type de vote.
- 10.3.** Les exécutants, la présidence et le secrétariat d'assemblée peuvent participer à un vote indicatif.

### **III) CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. COMPOSITION**

- 1.1.** Le CA est composé de dix (10) délégués élus par les associations locales et des trois (3) exécutants de *la Fédération* élus par les étudiants lors de l'AG annuelle.
- 1.2.** Des dix (10) délégués élus par les associations locales, par souci de représentation des membres :
- i)** Deux (2) doivent provenir du centre ETE de Québec;
  - ii)** Deux (2) doivent provenir du centre EMT de Varennes
  - iii)** Deux (2) doivent provenir du centre EMT de la place Bonaventure;
  - iv)** Deux (2) doivent provenir du centre IAF de Laval;
  - v)** Deux (2) doivent provenir du centre UCS de Montréal;
- 1.3.** Les trois (3) exécutants siégeant d'office sur le CA sont élus par les membres en AGA en conformité avec le *Règlement Numéro 1* sur les procédures d'élections.
- 1.4.** Les dix (10) délégués des associations locales doivent être élus en conformité avec le *Règlement Numéro 1*, c'est-à-dire en étant élus par le CA de leur association locale.

#### **2. DURÉE DES MANDATS**

- 2.1.** Les treize (13) administrateurs entrent en fonction au moment de leur nomination en AG annuelle et le demeurent jusqu'à la prochaine élection à l'AG annuelle suivante, à moins que dans l'intervalle un administrateur ne soit destitué en conformité avec les alinéas 1 à 6 de l'article III.9.

#### **3. NATURE DES MANDATS**

- 3.1.** De par les responsabilités qui leur sont conférées, tous les administrateurs ont le devoir ;
- i)** De voir au respect des politiques et au suivi des orientations adoptées lors de l'AG annuelle;
  - ii)** De proposer et/ou adopter toute politique et/ou orientation de *la Fédération*;
  - iii)** De s'assurer de la complétion des mandats adoptés en AG avec l'appui du CE;
  - iv)** De veiller à la gestion saine et transparente de *la Fédération*;
  - v)** D'approuver toute modification ou ajustement proposée par le CE à un poste budgétaire dans la ventilation des dépenses annuelles, si celle-ci dépasse un montant total de 250\$;
  - vi)** D'adopter les états financiers annuels.

- 3.2.** Étant donné la nature particulière de *la Fédération*, et en respect de l'alinéa 1 l'article III.3, les dix (10) délégués élus par les associations locales doivent également :
- i)** Établir le lien entre le CE de *la Fédération* et les associations étudiantes locales de l'INRS, et vice-versa;
  - ii)** Représenter les associations étudiantes locales de l'INRS auprès de *la Fédération*.
- 3.3.** Les tâches générales des administrateurs sont définies comme suit :
- i)** Assister aux réunions du CA;
  - ii)** S'assurer de la transmission de l'information aux membres;
  - iii)** Voir aux respects des droits et des intérêts de l'ensemble des membres;
  - iv)** Participer à l'accomplissement des grandes orientations de *la Fédération*;
  - v)** Voir au bon fonctionnement de *la Fédération*;
  - vi)** Assister les autres membres du CA dans leurs tâches;
  - vii)** Prendre connaissance des documents qui leur sont envoyés par le CE de *la Fédération*;
  - viii)** Comblent tout poste vacant au CA pour l'année courante.

#### **4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à la fonction d'administrateur, le candidat doit être réputé membre d'une des associations membre de *la Fédération* tel qu'entendu dans les présents *Règlements généraux*.

#### **5. POUVOIRS**

- 5.1.** Les articles VI.5 «Dissolution» et VI.6 «Liquidation» peuvent être modifiés uniquement selon la procédure établie à l'article VI.7.
- 5.2.** Le CA peut suspendre ou exclure tout administrateur qui enfreint les règlements de *la Fédération* ou qui nuit aux intérêts de celle-ci par ses activités (non respect des lois civiles et criminelles) ou sa conduite (discrimination, harcèlement physique ou psychologique et agression physique). Le CA doit le cas échéant donner au préalable à l'administrateur concerné l'occasion de se défendre lors d'une réunion du conseil, où le point doit être traité en huis clos. Ce dernier peut en appeler de la décision du CA devant l'AG s'il reçoit l'appui de vingt (20) étudiants membres d'une association locale et plus.
- 5.3.** Le CA peut créer tout comité, commission, instance, organisme ou service, en nommer les membres, disposer de ses rapports, adopter ou modifier son budget, et adopter ou modifier sa régie interne. Les membres de ces comités, commissions, instances, organismes ou services se partagent un droit de proposition qui ne nécessite pas d'appuyeur aux assemblées du CA.

- 5.4. Le CA peut, par un vote des deux tiers (2/3) :
- i) Démettre tout administrateur de ses fonctions au sein de *la Fédération*;
  - ii) Démettre de ses fonctions toute personne nommée à un comité ou conseil par le CA ;
  - iii) Modifier les *Règlements internes de la Fédération*;
  - iv) Décider de l'affiliation ou de la désaffiliation de *la Fédération* à tout organisme ou mouvement, excluant les organismes de représentation étudiantes;
  - v) Amender les *Règlements généraux de la Fédération*. Les modifications sont appliquées tels qu'amendés jusqu'à la prochaine AG au cours de laquelle les modifications doivent être entérinées.

## 6. DATES DES SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

- 6.1. Le CA se réunit en séance régulière aussi souvent que les affaires de *la Fédération* l'exigent, avec un minimum de deux (2) fois par année. Le moment des réunions sera déterminé par le CA.
- 6.2. Des séances spéciales du CA peuvent être convoquées en tout temps par le Président de *la Fédération*. Un message spécifiant le moment et l'endroit de la séance spéciale doit être envoyé aux administrateurs au moins deux (2) jours ouvrables avant la séance.
- 6.3. L'avis de convocation pour une réunion du CA doit être remis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour cette réunion. En cas d'urgence, cet avis peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Dans tous les cas, cet avis peut être écrit ou verbal. Il doit comprendre la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu de la réunion. Le projet d'ordre du jour doit être suffisamment clair et précis pour permettre aux membres de connaître la teneur et l'importance des questions qui y seront discutées. Tous les membres du CA doivent être avertis qu'il y aura réunion.

## 7. QUORUM

- 7.1. Le quorum pour une séance du CA est de huit (8) administrateurs.
- 7.2. Les procurations sont permises uniquement pour les délégués des associations locales. La procuration en bonne et due forme doit être remise au secrétaire de l'association une (1) journée ouvrable avant la date prévue du CA.
- 7.3. Dans l'éventualité où une personne en conflit d'intérêt face au point discuté doit se retirer temporairement de la rencontre, son absence n'affecte pas le quorum et son vote n'est pas comptabilisé.

## 8. VOTE

- 8.1. Dans ses délibérations, le CA doit rechercher le consensus entre ses membres.

- 8.2. Lors d'un vote à majorité simple, la majorité doit être formée de représentants d'au moins trois associations membres différentes pour remporter le vote.
- 8.3. Chaque membre du CA possède un seul vote. En cas d'égalité, le président de *la Fédération* bénéficie d'un vote prépondérant.

## 9. DESTITUTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1. Un administrateur peut être destitué à une AG spéciale, convoquée à cette fin, par le vote à majorité simple des membres votants, tel que décrit à l'alinéa 2 de l'article II.6.
- 9.2. Toute absence non-motivée à deux réunions consécutives du CA entrainera la destitution de l'administrateur absent, sous réserve du CA.
- 9.3. Un administrateur peut être destitué à une réunion du CA par le vote des deux-tiers (2/3) des membres votants.
- 9.4. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.
- 9.5. Tout administrateur qui offre par écrit sa démission au CA est destitué de ses fonctions à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte.
- 9.6. Tout administrateur qui cesse d'être un membre actif d'une association membre de *la Fédération* est à partir de ce moment automatiquement destitué.
- 9.7. En toute circonstance, un administrateur destitué doit être remplacé dans une période de un (1) mois suivant la résolution de destitution du CA.

## 10. POSTE VACANT

Le poste d'un administrateur est considéré vacant si celui-ci:

- i) Donne sa démission par le biais d'une lettre en bonne et due forme et signée, adressée au président de la FEINRS et/ou au CA;
- ii) Ne répond plus aux conditions d'admissibilité;
- iii) Est réputé destitué face aux présents *Règlements généraux*.

## 11. RÉMUNÉRATION

- 11.1. Aucun administrateur ne recevra de rémunération pour l'exercice de cette fonction, mais les frais encourus dans l'exercice de celles-ci pourront être remboursés après l'approbation du CA.
- 11.2. Toutefois, un administrateur peut toucher une rémunération de *la Fédération* si ce dernier occupe le poste de la présidence d'une AG.

## 12. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

- 12.1. Le président d'assemblée applique les règles de procédures énoncées dans l'ouvrage *Procédures des assemblées délibérantes* rédigé par Victor Morin (1938), sauf pour les différentes parties déjà définies dans les *Règlements généraux*.
- 12.2. La présidence d'assemblée doit être assumée par le président de *la Fédération* ou par une personne neutre. Aucun exécutant autre que le président de *la Fédération* ne peut assumer cette fonction. Tout autre membre ou non-membre peut l'exercer, y compris un délégué d'une association locale. Il perd alors son droit de vote mais peut accorder une procuration à un autre membre du CA.
- 12.3. Le CE a le devoir de soumettre au CA une proposition incluant le nom de deux candidats présents lors de l'ouverture de l'assemblée pour occuper les fonctions de président et de secrétaire d'assemblée.
- 12.4. À moins d'indication contraire, toute proposition requière la majorité simple pour être adoptée.

## 13. REPRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION

- 13.1. La représentation de *la Fédération* à l'interne comme à l'externe est faite par la présidence.
- 13.2. Tous les exécutants peuvent agir à titre de représentant de *la Fédération* dans le cas des dossiers dont ils sont les porteurs.

## 14. OBSERVATEUR

- 14.1. Le CA peut admettre à ses séances, à titre d'observateur, toute personne n'étant pas administrateur mais étant membre délégué d'une association membre de *la Fédération*.
- 14.2. Le CA peut refuser, à tout moment, la présence et/ou les interventions des observateurs.
- 14.3. Le droit de parole peut être accordé à un observateur par la présidence d'assemblée, à moins qu'un administrateur ne s'y oppose. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple, la présidence d'assemblée ayant un vote prépondérant.

## IV) CONSEIL EXÉCUTIF

### 1. COMPOSITION

- 1.1. Le CE est composé de trois (3) exécutants élus par les étudiants lors de l'AGA.
- 1.2. Le CE est composé des trois (3) postes d'exécutants suivants :
  - i) Président(e);
  - ii) Trésorier ou trésorière;
  - iii) Secrétaire.
- 1.3. *Le Président* a la responsabilité globale et la direction générale de *la Fédération*. À cet effet, il coordonne et voit à la bonne marche de l'ensemble des activités de *la Fédération* en plus de superviser le travail des autres exécutants. Il est le principal représentant et porte-parole de *la Fédération* devant toute partie. Il assume les obligations et les pouvoirs que lui prévoit la Loi. Le président doit veiller à ce que le rapport des activités de *la Fédération* à l'AG annuelle soit fait. Il est en charge de préparer un ordre du jour provisoire, suite aux suggestions des membres du CE et du CA, et de le faire accepter ou modifier lors d'une réunion. Il préside également les séances du CA. En plus des dispositions générales précédentes, l'AG voit, au besoin, à assigner ou à définir au Président des fonctions ou tâches spécifiques.
- 1.4. *Le Trésorier* est responsable des ressources financières *la Fédération*, de la gestion de ses biens meubles et immeubles et des activités commerciales de celle-ci, le cas échéant. Il voit aux diverses activités de gestion des ressources financières. Il assume aussi les obligations et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi. Il doit signer obligatoirement tout document, pièce ou contrat engageant financièrement *la Fédération*. Il a également le devoir d'être au courant de la situation financière de *la Fédération*. Il doit archiver tous les documents financiers passés et présents de *la Fédération* et doit préparer le bilan financier annuel de *la Fédération* qui sera présenté en assemblée générale. En plus des dispositions générales précédentes, le CA voit, au besoin, à assigner ou à définir au trésorier des fonctions ou tâches spécifiques.
- 1.5. *Le Secrétaire* est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du CA, de la tenue et de la gestion de la liste des représentants de *la Fédération* ainsi que de la liste des administrateurs. Le secrétaire prend en charge la rédaction et/ou la révision de tout document émanant de *la Fédération* et s'assure de leur conformité au niveau linguistique autant que de leur forme. Il est aussi responsable de la gestion et de l'entreposage des lettres patentes ainsi que des règlements internes et généraux de *la Fédération*. En plus des dispositions générales précédentes, le CA voit, au besoin, à assigner ou à définir au secrétaire des fonctions ou tâches spécifiques.

### 2. DURÉE DES MANDATS

- 2.1. Les exécutants effectuent des mandats d'environ un (1) an. Ils entrent en fonction au moment de leur élection en AGA et le demeurent jusqu'à la prochaine élection à l'AGA suivante, à moins que dans l'intervalle un exécutant ne soit destitué en conformité avec l'article IV.9.

### 3. NATURE DES MANDATS

- 3.1. Le CE, outre qu'il exerce les pouvoirs que lui délègue le CA, possède les devoirs et exerce les pouvoirs associés à ses fonctions, notamment:
- i) Exécuter ou voir à l'exécution des décisions du CA et de l'AG et des mandats donnés par ceux-ci;
  - ii) Préparer les budgets et les faire adopter par les instances adéquates;
  - iii) Préparer un rapport des activités de *la Fédération* à chaque année pour l'AG annuelle et faire rapport au CA aussi souvent que celui-ci le demande;
  - iv) Soutenir le travail de ses membres ainsi que des autres représentants de *la Fédération*;
  - v) Gérer les programmes mis en place par *la Fédération* et/ou en proposer de nouveaux qui devront subséquemment être entérinés par le CA;
  - vi) Participer activement à la réalisation des objectifs de *la Fédération*;
  - vii) Réaliser la gestion courante de *la Fédération*;
  - viii) Voir à la réalisation, en collaboration avec le CA, des décisions découlant des assemblées.

### 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 4.1. Toute personne désireuse de se présenter à l'un ou l'autre des postes d'exécutants doit être membre d'une association locale de *la Fédération* au sens des présents *Règlements généraux*.

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTANTS

- 5.1. Bien que le président soit le porte parole attitré de *la Fédération*, lorsque le CA le juge approprié, un exécutant peut agir à titre de représentant de celle-ci dans le cadre de la vie civile et académique pour un ou plusieurs dossiers qui le concerne.
- 5.2. Un exécutant peut exercer les pouvoirs et les fonctions délégués et/ou déterminés par tout règlement interne et toute politique.
- 5.3. Chaque exécutant peut émettre une proposition au CA sans que celle-ci n'ait besoin de trouver appuyeur.

## **6. DESTITUTION DES EXÉCUTANTS**

Le CA peut suspendre en tout temps un membre du CE pour une période maximale de 31 jours après quoi une AG spéciale doit être tenue avec comme point à l'ordre du jour la suspension du membre en question.

## **7. POSTE VACANT**

**7.1.** Lorsqu'une vacance survient en cours de mandat, le CE doit se répartir la tâche reliée au poste vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit élue en AG.

**7.2.** Si un membre du CE se retrouve à exercer plus d'un poste, il ne conserve qu'un seul vote.

**7.3.** Le CE doit organiser des élections en vue de combler le poste vacant dans le mois (1) qui suit l'annonce de la vacance. Si, exceptionnellement, la vacance intervient dans les quatre (4) mois précédant l'AG annuelle, l'intérim peut s'étendre pour toute cette période.

## **8. RÉMUNÉRATION**

Aucun exécutant ne recevra de rémunération, mais les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions pourront être remboursés avec l'approbation du CA.

## V) DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 1. COTISATION

- 1.1. La cotisation à *la Fédération* est fixée à 1.00 \$ par session, soit 3.00 \$ annuellement.
- 1.2. Les cotisations étudiantes sont remboursables conformément au *Règlement No 2 sur les Cotisation des étudiants des associations membres*.

### 2. EXERCICE FINANCIER

- 2.1. L'exercice financier de *la Fédération*, d'une durée d'une (1) année, débute le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre.
- 2.2. Des états financiers sommaires doivent être déposés au CA à chacune des trois (3) sessions de l'année financière et rendus disponibles sur demande aux membres, au minimum, deux (2) semaines avant la fin de chaque session.

### 3. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 3.1. Les ressources financières de *la Fédération* se composent des cotisations des étudiants des associations membres et de toutes autres sources que l'AG ou, à défaut, le CA jugera appropriées d'établir.
- 3.2. *la Fédération* doit en tout temps disposer d'un fonds de roulement équivalent à trente-cinq pourcents (35%) des cotisations reçues par session.
- 3.2. À la fin de chaque année financière, tout montant excédant 10 000\$ détenu par *la Fédération* au compte bancaire doit être automatiquement redistribué aux associations membres au prorata de la population étudiante.

### 4. EFFETS BANCAIRES

- 4.1. Toutes les dépenses de *la Fédération* devront être accompagnées de pièces justificatives originales, d'un descriptif clair et du poste budgétaire pour lequel elles sont effectuées.
- 4.2. Les trois (3) signataires officiels de *la Fédération* sont d'office la présidence, le secrétariat et la trésorerie.
- 4.3. Deux (2) des trois (3) signataires doivent apposer leur signature sur tous les effets bancaires pour que ceux-ci soient valides. Ces personnes doivent idéalement demeurer les mêmes au cours d'une même année financière. Pour les cas où une (1) de ces deux (2) personnes n'est pas disponible, le troisième signataire doit être habilité à apposer sa signature sur les effets bancaires.

- 4.4. Dans des circonstances spéciales, le CA peut modifier, pour une période dé terminée, les signataires indiqués aux alinéas 2 et 3 du présent article.
- 4.5. Toute dépense ou décision impliquant des sommes de plus de 1000\$ doit être au préalable acceptée par l'AG. La ventilation d'un projet ne peut être réalisée de telle sorte que les coûts soient répartis en plusieurs versements visant à contourner le présent article.
- 4.6. Toute dépense de plus de 100\$ pour un service pour lequel plusieurs fournisseurs sont identifiables doit être faite en fonction du plus faible rapport qualité/prix possible. Lorsqu'une telle dépense requière une soumission, au moins trois (3) soumissionnaires doivent être identifiés, puis la sélection du CE et/ou du CA doit s'intégrer en respect de l'esprit de la présente section.
- 4.7. Tous les remboursements effectués par *la Fédération* doivent l'être soit par chèque, par carte de débit ou via le portail Internet de l'institution bancaire de *la Fédération*.
- 4.8. Tout remboursement en argent comptant est proscrit pour des montants supérieurs à 100\$.

## 5. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers de la Fédération devront être signés par le trésorier, présentés au CA de celle-ci et adoptés par un vote des deux tiers (2/3). Par la suite, les états financiers devront être présentés et adoptés en AG annuelle tel que prévu à l'alinéa 1 de l'article II.6 des présents *Règlements généraux*.

## 6. LIVRES COMPTABLES

- 6.1. Les livres comptables de *la Fédération* sont sous la responsabilité du trésorier de celle-ci.
- 6.2. Les livres comptables peuvent être soumis à l'examen de n'importe quel membre sur demande écrite, en présence du trésorier de *la Fédération*. Le trésorier dispose alors de deux (2) jours ouvrables pour procéder à l'exécution d'une telle demande écrite.

## 7. PRÊTS, DONNÉS ET EMPRUNTS

- 7.1. Le CA est autorisé à exercer les pouvoirs énoncés à l'article 77.1 L.C.Q. Il peut de ce fait emprunter de l'argent, hypothéquer, nantir et donner en gage les biens mobiliers ou immobiliers de *la Fédération*. Les décisions concernant ces pouvoirs doivent être adoptées aux deux tiers (2/3).
- 7.2. C'est au CA qu'il revient, par un vote aux deux tiers (2/3), d'autoriser tout emprunt fait au nom de *la Fédération* et de permettre d'y greffer à titre de garantie, si nécessaire, les biens de celle-ci provenant d'exercice(s) financier(s) à venir, et de déterminer, à la majorité simple des voix, à

quelle(s) institution(s) seront confiés les avoir de *la Fédération* et de quelle façon ceux-ci le seront.

- 7.3.** *La Fédération* ne peut faire de prêts, de quelque nature que ce soit, à ses membres ou aux étudiants qui sont membres de ces associations locales, et de plus, ne peut les cautionner.
- 7.4.** Le CA et le CE ne peuvent donner aucun actif ou bien de *la Fédération*, mobilier ou immobilier à quiconque.

## **8. REPRÉSENTATION**

Pour fins de représentation, les membres du CE et du CA de *la Fédération* peuvent se faire rembourser les frais de subsistance et de déplacement pour leur participation aux activités organisées par d'autres organismes, tel que prévu dans les *Règlements internes* au *Règlement Numéro 3* sur les Frais de représentation.

## **VI) DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **1. AMENDEMENT**

- 1.1.** Il est possible d'amender, par vote des deux tiers (2/3), les présents *Règlements généraux*, en respect de l'article VI.7.
- 1.2.** Un amendement aux *Règlements généraux* doit être adopté en en AG.
- 1.3.** Il est possible d'amender, par vote à majorité simple, les *Règlements internes*.
- 1.4.** Dans le cas d'un amendement adopté en CA, ce dernier doit être par la suite entériné en AG.

### **2. FRAIS JUDICIAIRES**

Les administrateurs de *la Fédération* sont indemnisés et remboursés par celle-ci pour les frais qu'ils peuvent être appelés à engager au cours d'une poursuite judiciaire intentée contre eux dans le cadre de l'exercice d'un mandat de *la Fédération*, à moins que la faute provienne du non-respect de ce mandat ou soit délibérée.

### **3. REMUNERATION**

Aucun étudiant d'une association membre ne peut obtenir une rémunération pour ses services, excepté le président et le secrétaire d'une AG de *la Fédération*.

### **4. HUIS CLOS**

- 4.1.** « Huis clos » est utilisé dans les présents *Règlements généraux* en termes juridiques pour signifier : « hors de la présence du public ».
- 4.2.** Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas où un huis clos est décrété au cours d'une des assemblées des instances de *la Fédération*:
  - i)** Lors d'un huis clos du CA, ne sont admis que les administrateurs, les officiers d'assemblée et toute autre personne jugée pertinente par le CA;
  - ii)** Une personne en situation de conflit d'intérêt en rapport au sujet du huis clos est exclue de l'assemblée pour la durée du huis clos à moins d'un avis contraire de l'assemblée;
  - iii)** Les personnes présentes lors d'un huis clos sont tenues de ne pas révéler la teneur des discussions et décisions qui ont lieu lors d'un huis clos;
  - iv)** L'assemblée délibérante visée doit nommer, lors d'un huis clos, une personne au poste de gardien du secret; cette personne est chargée de superviser l'accès au procès-verbal du huis clos;

- v) À défaut, le président de *la Fédération* en poste au moment du huis clos sera automatiquement gardien du secret;
- vi) Un procès-verbal distinct est rédigé par le secrétariat d'assemblée. De plus, le procès-verbal du huis clos et les annexes pertinentes seront conservés par le gardien du secret;
- vii) Après consultation du président de *la Fédération*, le gardien du secret, afin de faire avancer un dossier, peut autoriser un exécutant ou toute autre personne à avoir accès à un extrait spécifique d'un procès verbal d'un huis clos. Ces personnes doivent être informées que les informations auxquelles elles ont accès sont privilégiées et confidentielles.

## 5. DISSOLUTION

*La Fédération* ne peut être dissoute que de la façon suivante:

- i) Tous les représentants des membres de la Fédération sont convoqués par écrit à une AG extraordinaire prévue à cet effet trente-et-un (31) jours à l'avance;
- ii) L'avis de convocation doit indiquer clairement l'objet de l'assemblée;
- iii) La présence physique de vingt (20) des représentant des associations locales membres constitue le quorum de cette assemblée;
- iv) Les deux tiers (2/3) des représentants des membres présents à cette assemblée doivent se prononcer en faveur de la dissolution de *la Fédération*.

## 6. LIQUIDATION

- 6.1. Tous les biens meubles et immeubles ainsi que les actifs financiers restants après la dissolution et le paiement des dettes sont répartis à chacune des associations étudiantes locales de l'INRS membres de *la Fédération*, et ce au *pro rata* du nombre d'étudiants respectifs au moment de la dissolution.
- 6.2. Les dossiers de *la Fédération* sont déposés le cas échéant aux archives de l'INRS.

## 7. MODIFICATION DES ARTICLES 5 ET 6 DE LA PRÉSENTE SECTION

- 7.1. Les articles VI.5 et VI.6 ne peuvent être modifiés qu'en convoquant trente-et-un (31) jours à l'avance et par écrit une assemblée générale prévue à cet effet. L'avis de convocation doit clairement indiquer l'objet de l'assemblée.
- 7.2. Un quorum de vingt (20) délégués des associations locales membres de *la Fédération* est alors requis pour la validité de l'assemblée.
- 7.3. Un vote des deux tiers (2/3) des représentants des membres présents à l'assemblée prévue à l'alinéa 2 du présent article est requis pour modifier le contenu et le quorum de l'assemblée prévue à l'article VI.5.